

N° 726

Du 20/12/18

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

**MONSIEUR  
BAMA EPILBIE  
C/  
LE GLACIER SAID**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**  
**EPOUSE SERY**, Président de Chambre,  
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame  
**YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE**  
**KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître N'GORAN YAO**  
**MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur **BAMA EPILBIE**, comparissant et  
concluant ;

**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET**

**LE GLACIER SAID**, représenté et concluant par  
les soins de messieurs **GNABA EDOURD** et  
**SAID AHMED**;

**INTIME**

**D'AUTRE PART**

1ère GROSSE DELIVREE le 07 mai  
A M. BAMA EPILBIE  
2019

1916 GEORGE DELANEY JR

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°314/2017 en date du 28 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**EN LA FORME**

**Déclare l'action de BAMA EPILBIE recevable ;**

**AU FOND**

**La dit mal fondée ;**

**Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée arrivée à terme ;**

**Condamne toute fois l'employeur à lui payer les sommes suivantes :**

**-219.666 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;**

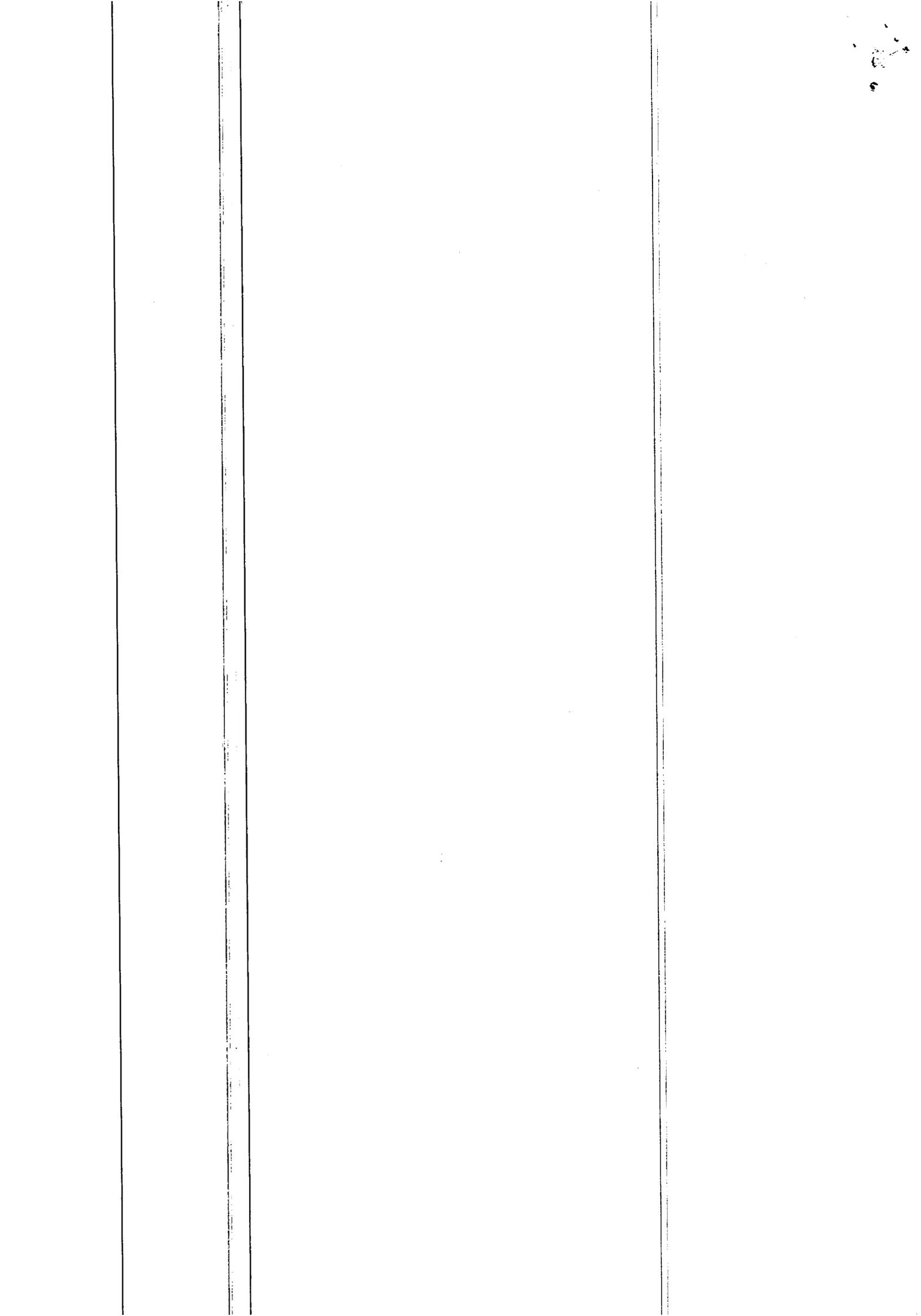
**-219.666 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;**

**Le déboute du surplus de ses prétentions ; »**

Par acte n°004/2018 du greffe en date du 08 janvier 2018, Monsieur BAMA EPILBIE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°85 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 22 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 05 avril 2018 et après plusieurs



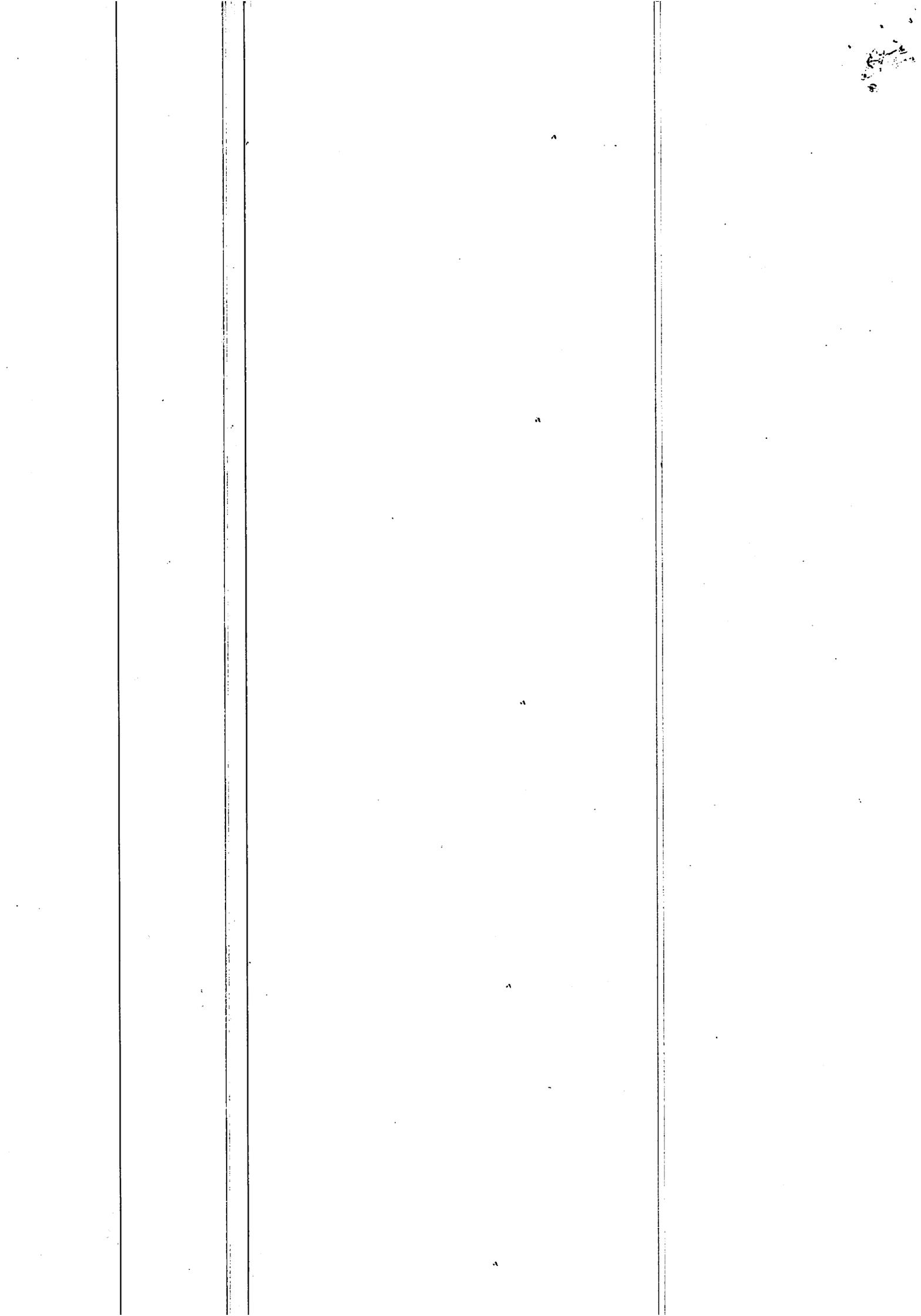
renvois fut utilement retenue à la date 15 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été vidé.

**DROIT** :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 20 décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°004/2018 reçue au greffe le 08 janvier 2018, monsieur BAMA EPILBIE a relevé appel du jugement social contradictoire n°314/2017, rendu le 28 décembre 2016 par Tribunal du travail de YOPOUGON , qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de BAMA EPILBIE recevable ;

La dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liés par un contrat à durée déterminée ;

Condamne toutefois l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

219.666F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

219.666F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

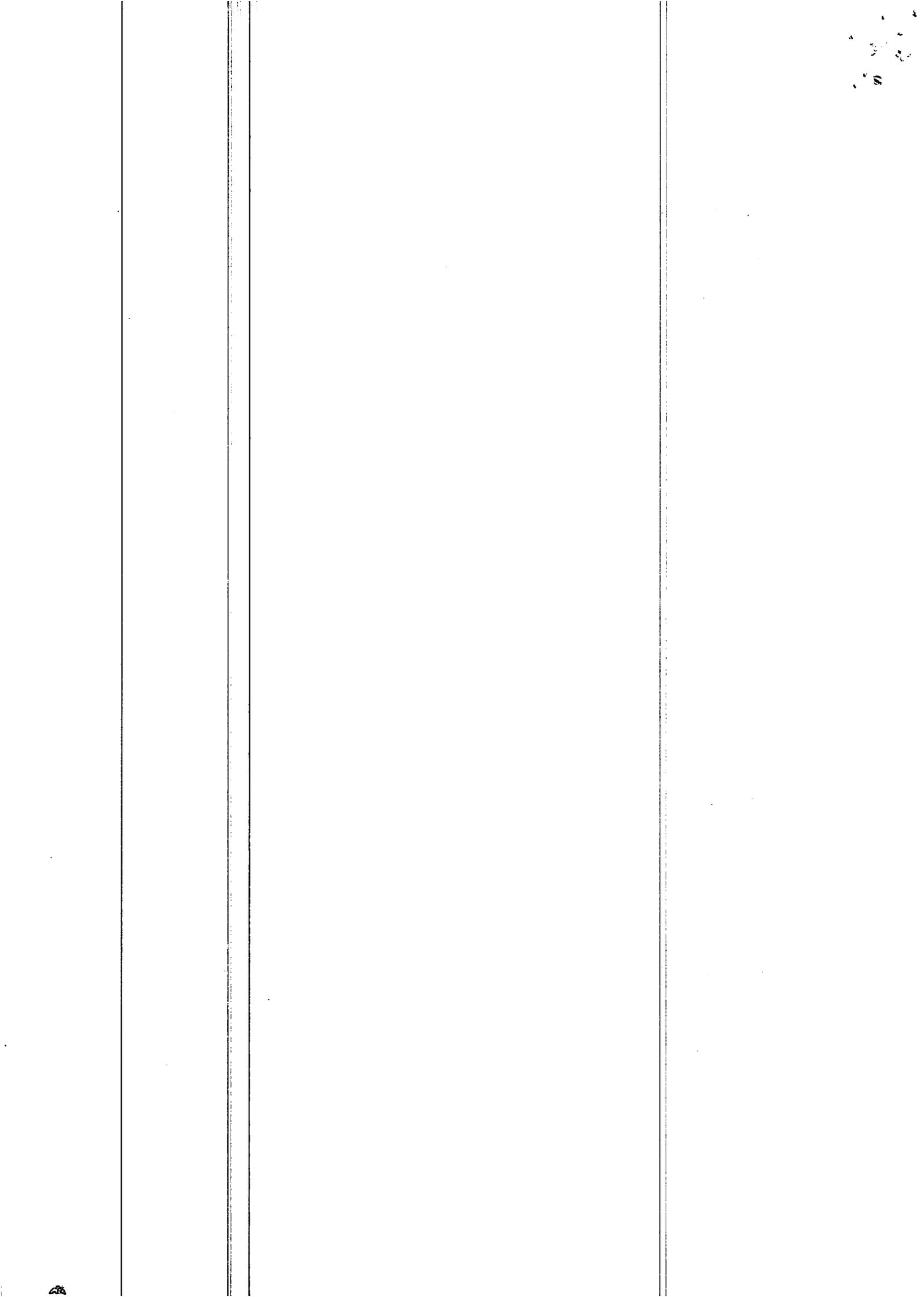
Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 29 septembre 2017, monsieur BAMA EPILBIE a fait citer le GLACIER SAID par devant ledit Tribunal pour s'entendre celui-ci condamné à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

151.570F à titre d'indemnité de licenciement ;

109.833F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

226.988F à titre d'indemnité de congés payés ;

150.000F à titre de gratification ;



600.000F à titre de rappel de prime de transport ;

439.332F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

439.332F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

439.332F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

439.332F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie ;

439.332F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été engagé le 31 décembre 2012 par le GLACIER SAID, en qualité de serveur cuisinier moyennant un salaire mensuel de 100.000F ;

Qu'il a accompli sa tâche avec dévouement et loyauté jusqu'au 07 août 2017 , date à laquelle son employeur a soudainement mis fin à leur relation contractuelle ;

Il indique que les démarches amiables entreprises auprès de son employeur sont restées sans suite alors même qu'il n'a jamais été visé par aucune mesure disciplinaire;

Il soutient par ailleurs qu'il ne lui a été remis ni lettre de licenciement, ni certificat de travail encore moins un bulletin de paie ;

S'estimant victime de licenciement abusif, il sollicite la condamnation de son employeur à lui payer les sommes ci-dessus spécifiées;

En réplique, le GLACIER SAID fait savoir que contrairement aux allégations du requérant, ils n'ont conclu que deux contrats à durée déterminée, le premier allant du 05/12/2014 au 05/10/2016 et le second du 15/01/2017 au 15/08/2017 ;

Il souligne que leur relation de travail a cessé à l'arrivée du terme du second contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 15.1 du code du travail, en sorte que la rupture intervenue est régulière ;

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Il ajoute que comme le prévoient ses contrats , le demandeur percevait chaque mois, la gratification, les indemnités de transport et de congés payés en même temps que son salaire de base ;

Il prétend par la même occasion tenir le certificat de travail à disposition tout en mentionnant qu'il n'a pu faire la déclaration à la CNPS par la faute du travailleur qui n'a pu lui fournir les documents nécessaires ;

Il conclut au débouté de celui-ci de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

Réagissant à ces moyens, BAMA EPILBIE conteste la régularité des contrats produits au dossier et explique qu'il s'agit de faux orchestrés pour les besoins de la cause ; Il soutient qu'en réalité, il n'a jamais conclu de contrat à durée déterminé avec son employeur ; C'est pourquoi, il le met au défi de produire le double original desdits contrats ;

Il prétend par ailleurs, qu'en tout état de cause, il apparaît à l'analyse que lesdits contrats excédant la durée légal de 24 mois, ils se sont mués en contrat à durée indéterminée ;

Le Tribunal, vidant sa saisine a relevé que faute pour le demandeur d'avoir fait annuler les contrats litigieux, ceux-ci ne peuvent être tenus à l'écart du débat ; Il a dit qu'en conséquence, la rupture intervenue est régulière;

C'est pourquoi, il a rejeté les demandes en paiement des indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés, de prime de transport, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de bulletin de salaire et de lettre de licenciement ;

Il a en revanche condamné le GLACIER SAID au paiement de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

C'est de cette décision que monsieur BAMA EPILBIE a relevé appel et, réitérant ses précédentes prétentions, il conclut à l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

La GLACIER SAID tout en reconduisant ses précédents développements, a conclu à l'infirmité du jugement querellé relativement aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de monsieur BAMA EPILBIE a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur la régularité des contrats de travail et le caractère de la rupture**

Considérant qu'il est de principe en droit positif ivoirien, que celui qui prétend qu'une pièce est fautive doit en rapporter la preuve;

Qu'à défaut, cette pièce ne peut être écartée des débats ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant se contente de contester l'authenticité des contrats produits au dossier, sans rapporter la moindre preuve à l'appui de ses allégations ;

Qu'il convient en l'absence de preuve du prétendu faux, de dire que les contrats sont réguliers ;

Qu'il en résulte que les parties étaient liées par contrats de travail à durée déterminée;

Considérant par ailleurs que suivant l'article 15.1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'expiration du terme fixé par les parties au moment de sa conclusion ;

Qu'en l'espèce, le dernier contrat de travail expirait le 15 août 2017, date à laquelle, le GLACIER SAID a mis fin à sa relation contractuelle avec monsieur BAMA EPILBIE ;



Qu'il y a lieu de conclure que la rupture ainsi intervenue à l'expiration du terme fixé par les parties est régulier ;

Qu'il sied de débouter le demandeur du chef de cette demande et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

**Sur les indemnités de rupture**

Considérant que suivant l'article 32.5 du code du travail , le paiement du salaire doit être constatée par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargé par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré ;

Que la preuve du paiement du salaire et de ses accessoires doit être faite par l'employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, le GLACIER SAID, ne rapporte pas la preuve du paiement de l'indemnité de congés payés, de gratification et de rappel de prime de transport, se contentant d'indiquer que lesdites indemnités sont contenues dans le contrat de travail ;

Qu'il convient de le condamner au paiement desdites indemnités et de confirmer le jugement querellé sur ces chefs ;

Considérant en revanche que l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de préavis ne sont dus qu'en cas de rupture abusive du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, la rupture étant régulière, il convient de rejeter ces demandes comme mal fondées ;

**Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail**

Considérant que suivant l'article 18.18 et 92.2 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et que tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimée ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait ces obligations légales ;

Qu'en outre, il se contente d'alléguer sans preuve que le défaut de déclaration est imputable au travailleur qui n'a pu lui fournir les documents nécessaires ;

Que c'est donc à bon droit que le premier Juge a condamné l'intimé au paiement de dommages-intérêts ;

100  
100  
100  
100  
100

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoire en matière sociale et en dernier ressort ;

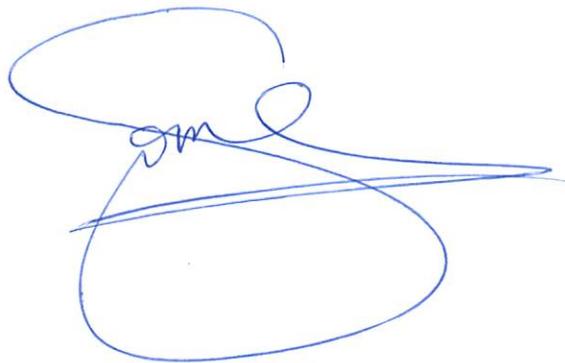
**Déclare monsieur BAMA EPILBIE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°314/2017 rendu par le 28 décembre 2017 par Tribunal du travail de YOPOUGON ;**

**L' y dit mal fondé et l'en déboute;**

**Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100